



Ville de

La Trinité

SERVICES TECHNIQUES

Tel. : 04.93.27.69.59

Télécopie : 04.93.27.69.50

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 99.07.21

Portant sur l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA TRINITE

VU le Code des Communes,

VU le Code de la santé publique et les textes pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment le Titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 relatif au Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1987,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 4 juillet 1999,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 MARS 1990,

Considérant que le Monsieur le Maire peut, après avis du Conseil Municipal, prendre des mesures complémentaires au Règlement Sanitaire Départemental en vue d'assurer la protection de la santé publique,



ARRETE

SECTION 1 - DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Ces déchets ménagers font partie d'un ensemble de divers déchets solides qu'on nommera "résidus urbains" et dans lesquels peuvent se classer aussi les résidus du nettoyage des voies publiques ainsi que certains déchets résultant de l'activité (industrielle, commerciale, etc...) des individus.

Pour fixer les idées, la nature des résidus urbains collectés par les services communaux, à condition qu'ils soient déposés dans des récipients réglementaires, est la suivante (la nomenclature n'étant pas exhaustive) :

a) les ordures ménagères : qui comprennent notamment :

- les déchets ordinaires de cuisine,
- les résidus de ménage, cendres, mâchefers de chauffage central,
- les chiffons, les papiers,
- les débris de verre et de vaisselle,
- les boîtes de conserve,
- les balayures, les feuilles et déchets provenant du balayage d'immeuble, de voies privées

b) les déchets industriels et commerciaux, tels que :

- cartons, cagettes, emballages divers,
- résidus d'exploitation non toxiques, non polluants, non dangereux

Ces résidus sont admis à la collecte :

- A condition que leurs dimensions permettent l'enlèvement par nos bennes,
- Dans la limite d'une capacité fixée suivant les usages locaux,
- Eventuellement selon des modalités particulières d'organisation et de rémunération.

Article 1 : Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par le présent arrêté (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets au conteneur communal le plus proche.

Article 2 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritrus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Sont exclus également :

- les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien des cours et jardins ;
- les eaux grasses de restauration ou autre activité et tous résidus liquides ou pâteux ;
- les objets encombrants de toute nature.

Toutefois, les déchets encombrants d'origine ménagère font l'objet d'un enlèvement spécial par les services de collecte (cf Art. 13)

Article 3 : Récipients de collecte des ordures ménagères

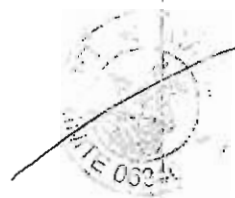
Les récipients, dont les immeubles doivent être dotés, devront obligatoirement être d'un modèle agréé par les Services Techniques communaux en ce qui concerne la capacité, la nature du matériau, la présentation esthétique générale et en plus, dans le cas de conteneurs, le système de préhension qui devra être compatible avec les basculeurs équipant les benues de collecte.

Sur chaque récipient et sur son couvercle, s'il est détachable, devront être peints le nom de la rue et le numéro ou le nom de la maison.

Ils devront satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous :

3.1 / Poubelles

Elles doivent être insonores, constituées de matériaux (matière plastique ou tout autre matériau à l'exclusion du métal) difficilement inflammable et permettant leur manutention silencieuse.



Ces récipients doivent être parfaitement étanches, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux et devront demeurer fermés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'immeuble. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

La contenance de ces poubelles doit être comprise entre 20 et 80 litres.

3.2 / Sacs perdus en papier ou en matière plastique

La présentation des ordures ménagères à la collecte dans des sacs perdus en papier ou en matière plastique est interdite dans toute l'étendue du territoire de la commune.

Leur utilisation est toutefois tolérée à l'intérieur des immeubles ou établissements lorsque les dispositions ou dimensions des réceptacles ne permettent pas la mise en place directe de récipients agréés. Les sacs devront être remisés dans des récipients réglementaires qui seront seuls présentés à la collecte.

3.3 / Conteneur mobile

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Ils devront être d'un modèle agréé par les Services Techniques communaux en ce qui concerne :

- La capacité : **capacité minimale de 120 litres,
capacité maximale de 660 litres.**
- La nature du matériau (insonore tel que polyester stratifié, polyéthylène injecté ou moulé, etc... à l'exclusion du métal),
- Le système de préhension compatible avec les basculeurs équipant les bennes de collecte ;
- La présentation esthétique générale.

3.4 / Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Est interdite l'utilisation de vieux emballages tels que caisses, cartons, bidons, etc. de même que des récipients ménagers ou autres non conformes aux dispositions décrites ci-dessus.

Signature



Article 4 : Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

Les propriétaires, gérants ou syndics, sont tenus de munir l'immeuble ou l'établissement de récipients (remplissant les conditions détaillées dans l'article précédent) nécessaires aux divers occupants. Ils devront être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Le nombre de récipients affectés à chaque immeuble devra être tel que la capacité totale de ces récipients soit toujours suffisante pour recevoir la totalité des ordures ménagères de tous les habitants de l'immeuble.

Ils devront être remplacés chaque fois que leur état de vétusté sera susceptible d'occasionner des blessures aux agents chargés de leur maniement. Ces remplacements seront effectués par les soins et aux frais des intéressés dans les quarante huit heures qui suivront l'avertissement.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés, le cas échéant, à plusieurs endroits de l'immeuble.

Les mises à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

4.1 / Immeubles collectifs de moins de 15 logements

Les récipients utilisés sont laissés à l'appréciation des responsables à condition de répondre aux prescriptions de l'article 3.

4.2 / Immeubles collectifs de 15 logements et plus, commerces, marchés

Les immeubles de 15 logements et plus ainsi que les commerces, marchés publics et privés, dont le volume journalier est au minimum de 160 l/jour, seront équipés de conteneurs mobiles (cf. Art. 3.3). Lorsque le volume est inférieur à 160 l/jour le choix du récipient est laissé à l'appréciation du responsable à condition de répondre aux prescriptions de l'article 3.

Article 5 : Emplacement des récipients à ordures ménagères

5.1 / Description générale

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être lavables sur toute leur hauteur et être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs

ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Ils doivent être pourvus de l'éclairage.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux à l'égout doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Les locaux doivent être aisément accessibles et les récipients doivent pouvoir être amenés jusqu'au point de collecte par un passage ou couloir de largeur suffisante. Ce trajet devra être le plus court possible et devra permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

Lorsque les récipients devront séjourner quelque temps à l'extérieur, un local ou une aire de stockage donnant sur la voie publique devra être aménagé(e) sur les parties privatives (aire masquée par des arbustes par exemple, etc.).

5.2 / Constructions nouvelles

Pour tous les immeubles collectifs de 15 logements et plus ainsi que les commerces, hôtels, restaurants, centres commerciaux, etc., les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services communaux* intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

*Service "Urbanisme" et service "Nettoisement et Collecte des ordures ménagères".

Dans les immeubles collectifs, les locaux de remisage des récipients à ordures ménagères ou de réception des vide-ordures (quand ces derniers équipements sont prévus) doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité décrits à l'article 3.3.

Les caractéristiques techniques des locaux et de leurs accès devront satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous :

a) Locaux

Les dimensions du local seront fonction du système de réception et du nombre d'appartements desservis.

En tout état de cause, le local devra pouvoir recevoir les déchets produits pendant deux jours consécutifs sans ramassage par les services d'enlèvement,



Il devra avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m. La hauteur libre sous gaine ou niche, dans le cas de "vide-ordures", devra être de 1,40 m au minimum pour le passage des conteneurs.

La largeur des portes d'accès devra être de 0,90 m au minimum, 1,00 m lorsqu'il s'agit de mettre en service des conteneurs de grande capacité. L'emplacement et le positionnement de ces portes devront être tels que la manutention des récipients soit la plus aisée possible.

A titre indicatif, le calcul de la surface d'un local de réception est établi sur la base d'une production d'un volume de 10 litres d'ordures ménagères par personne et par jour et d'un nombre moyen de 4 occupants par logement.

Dans le cas d'utilisation de broyeurs ou appareils similaires, le volume final des ordures ménagères se trouve diminué et c'est donc ce dernier qu'il faut alors prendre en compte pour effectuer l'étude des locaux.

La surface nécessaire à la manutention, au lavage et au stockage des conteneurs ainsi qu'au dépôt d'objets hétéroclites donne une surface souhaitable du local de :

- 6 à 7 m² pour une construction de 12 à 15 logements
- 10 à 12 m² pour une construction de 25 à 30 logements.

b) Accès

Les conteneurs devront être amenés jusqu'au point de collecte par un passage, rampe, couloir ou galerie de largeur suffisante et de longueur minimum.

En tout état de cause, la pente maximum autorisée des rampes lorsque le local ne sera pas de plain-pied ne devra pas excéder 6 %.

Toutefois, d'autres solutions telles que monte-charge, élévateur ou microtracteur pourront être envisagées sous réserve d'un engagement ferme souscrit par le constructeur ou promoteur.

Dans ce cas, la largeur des portes et couloirs devra être d'au moins 1,50 m et les changements de direction devront être supérieurs à 90°.

Les conteneurs ne devront pas être placés à plus de 15m du point de chargement dans les bennes.

5.3 / Ensembles de maisons individuelles, lotissements

Les prescriptions décrites ci-dessus s'appliquent également à ces groupes d'habitations.

Lorsque leur étendue est importante, plusieurs locaux pourront être prévus, et dans la mesure du possible, ceux-ci seront aménagés de façon à pouvoir recevoir un ou plusieurs conteneurs qui contiendront les déchets ménagers de l'ensemble des riverains.

5.4 / Constructions anciennes

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles.

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 5.1.
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

En ce qui concerne ce type de construction, l'application des modalités afférentes à la collecte par conteneurs mobiles sera subordonnée à une étude particulière qui permettra de dégager une solution satisfaisante. Il reste entendu que les Services Techniques communaux sont seuls habilités pour déterminer les bases d'application de la nouvelle réglementation ou pour reconnaître les impossibilités matérielles ou techniques s'opposant à cette application.

Article 6 : Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (3).

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

La gaine n'aboutira jamais dans un angle ou contre un mur. Elle devra avoir ses axes à 0,50 m minimum des parois.

Pour ce faire, il pourra être créé une trémie ou un silo. Les gaines trémies ou silos aboutiront sous le plancher haut du local. Ils seront munis à leur extrémité d'un dispositif d'occlusion de manière à éviter que le personnel ne reçoive des ordures soit lors du changement de récipient, soit au cours du nettoyage du local ou des conteneurs.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol. Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides,
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritux, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent (ainsi que leurs abords) être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 7 : Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés, nettoyés, désinfectés au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté.

Pour faciliter les opérations de nettoyage, le dispositif de ramonage prévu par la réglementation devra être d'un accès aisé, ne nécessitant pas d'installation complémentaire ou de fortune pour son fonctionnement.

Des mesures complémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (4).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.



Article 8 : Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le Service de Collecte

8.1 / Présentation des déchets

Est obligatoire dans toute l'étendue du territoire de la commune, l'emploi (pour le dépôt sur la voie publique des ordures ménagères et des balayures provenant des immeubles à enlever par le service du nettoyage) de récipients remplissant les conditions détaillées à l'article 3.

Cette opération concerne le propriétaire ou le gérant de l'immeuble, s'il s'agit d'un immeuble occupé par plusieurs locataires ; elle concerne le locataire ou occupant pour les immeubles n'ayant qu'un seul logement. Dans les immeubles en copropriété, cette obligation concerne le syndic.

Elle concerne également toute personne exploitant un commerce ou autre établissement.

Les récipients doivent être déposés sur les trottoirs ou en bordure immédiate des immeubles les jours de collecte et ne doivent en aucun cas provoquer des inconvénients ou une insalubrité pour les voisins ou les passants.

8.2 / Dépôts extérieurs aux récipients

Tous dépôts extérieurs aux récipients réglementaires seront systématiquement laissés sur place par le service. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non exécution, l'infraction sera constatée par un garde champêtre et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement spécial aux frais du responsable.

8.3 / Mise sur voie publique des récipients

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer seulement les jours où le service est assuré.

Par conséquent, les récipients ne seront pas sortis le samedi soir et les veilles de jours fériés.

Quand le service est assuré, la sortie des récipients sur la voie publique doit s'effectuer aux heures indiquées ci-dessous :

- à partir de 19h00 du 1er AVRIL au 30 SEPTEMBRE
- à partir de 18h00 du 1er OCTOBRE au 31 MARS.

Les récipients doivent être remisés avant 9 heures ou au plus tard une demi-heure après le passage de la benne (cas des lundis ou lendemains de jours fériés).

Article 9 : Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les



réipients utilisés, sont celles définies dans le présent arrêté pris en application du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 10 : Projection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les réipients à ordures.

Lorsque des réipients de grande capacité sont mis par la municipalité à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces réipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au réipient, facilement manoeuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des réipients à ordures des habitants.

Des réipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 11 : Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Article 12 : Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits.

Après la mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (5).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.



Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Le brûlage des végétaux et sarclures de jardin ne devra pas constituer une gêne pour le voisinage et sera effectué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu.

Article 13 : Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

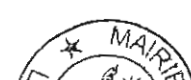
L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants, gravats, décombres et débris de toutes natures ainsi que des déchets de jardinage, de taille d'arbre ... est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé. Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère (cuisinières, réfrigérateurs, machines à laver, appareils électroménagers divers, meubles, etc.) en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

Les autres déchets : gravats, déchets de jardinage etc. ne sont pas collectés par les services communaux. Ils doivent être évacués par leur producteur, à leur frais, par une entreprise agréée (déchetterie par exemple).

PRINT



SECTION 2 - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

Article 14 : Généralités

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 2 de la section 1 "Déchets ménagers", les déchets en provenance des établissements hospitaliers et assimilés (6) (cliniques, laboratoires, vétérinaires, etc.) doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales :

14.1 / Déchets contaminés

Sont compris dans la dénomination des déchets contaminés provenant des établissements hospitaliers et assimilés pour l'application du présent arrêté les différents déchets spécifiques suivants :

Déchets biologiques

- Pansements, gazes, coton
- Aiguilles - Bistouris
- Seringues
- Gants - Masques
- Sur-chaussures
- Tubulures
- Sondes
- Récipients à usage unique (plastique et carton)
- Dialyseurs Appareils dits "cœur-poumon" (système de circulation extra-corporelle)
- Tissus non tissés (alèse, draps, champs opératoires)
- Couches

Déchets anatomiques

- Fœtus
- Placentas (souvent recyclés)
- Résidus de salle d'opération

Déchets de laboratoire

- Matériel d'analyse (verre, plastique) -
- Clichés radio -
- Produits chimiques
- Liquides résiduels après exploitation (sang, urine...)
- Milieux de culture
- Petits cadavres d'animaux d'expérimentation.



Déchets orthopédiques

- Plâtres (non tissés)

Déchets pharmaceutiques

- Médicaments périmés
- Emballages de médicaments
- Solutions médicamenteuses

Déchets de restauration et d'hébergement contaminés

- Détritus et résidus du nettoyage obtenus auprès de malades infectieux
- Objets de restauration à usage unique (plastique)
- Déchets alimentaires contaminés
- Emballages divers (pots de yaourt, papier...)

14.2 / Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement, soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Sont applicables à ces déchets, en tant qu'obligations minimales, les prescriptions des articles 2,3,5,6,7,10 (dans lesquels le mot "habitants" est remplacé par le mot "établissement") et 13.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler des normes hospitalières édictées par décrets (7).

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritits de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.

Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (8).



Article 15 : Déchets radioactifs

Les déchets radioactifs devront être éliminés séparément dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Collecte et destruction des déchets contaminés

Les établissements hospitaliers et assimilés doivent faire leur affaire des déchets contaminés (manipulation, récipients, collecte, transport et incinération), lesdits déchets n'entrant pas dans le cadre des prestations et services soumis à imposition (redevance ou taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

16.1 / Collecte

Les services communaux ne possédant pas de service spécifique pour l'évacuation de ces déchets, les établissements hospitaliers et assimilés devront assurer eux-mêmes ou faire assurer leur évacuation jusqu'à un lieu de destruction agréé.

Les déchets devront être placés dans des conteneurs étanches présentant toute garantie, les véhicules de collecte devant être aménagés de manière à éviter absolument les chutes de conteneurs en cours de trajet.

16.2 / Destruction

Si l'établissement est équipé de sa propre unité de destruction, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les conditions de protection de l'environnement.

Si l'établissement ne dispose pas d'une telle unité, il doit faire assurer la destruction de ses déchets dans un centre agréé.

En attendant la mise en place d'une unité de destruction spécifique, les déchets contaminés ne pourront être incinérés à l'usine de l'Ariane que sous réserve de respecter les conditions d'apport, de conditionnement et de manutention particulières à ces déchets.

La destruction de ces déchets sera interdite à l'usine d'incinération des ordures ménagères de l'Ariane dès lors qu'une unité spécifique aura été mise en service



Article 17 : Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers

Si l'établissement n'assure pas l'élimination de ses déchets, une convention doit être passée avec l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement.

Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de l'entreprise et notamment celles relatives :

- à la mise à disposition éventuelle des récipients,
- à la présentation des déchets pour leur enlèvement,
- à la sélectivité des déchets,
- à la responsabilité de l'hôpital en ce qui concerne :
 - . les récipients contenant des déchets contaminés, matériaux utilisés, marquage, étanchéité,
 - . le double emballage de ces déchets,
 - . la décontamination après usage des récipients utilisés.

SECTION 3 - MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Article 18 : Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

De déverser dans, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteur et de tous engins mécaniques,
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 19 : Déchargement des matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes,
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi (9) ;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénients pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir (10).

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.



Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- La station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- La charge en DB05 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DB05 admissible sur la station ;
- Le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 % ;
- Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration ; - par mise en décharge dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi (11).

Article 20 : Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :

- Des sources et forages,
- Des puits,
- Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- A moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5 du règlement sanitaire départemental.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare et fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 21 : Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 22 : Protection contre les déjections

Conformément au règlement sanitaire départemental et en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient dans les lieux publics et les moyens de transport publics, il est interdit de laisser déposer sur les trottoirs et allées, dans les squares et jardins, plages publiques, etc... les déjections des animaux de toute espèce.

Cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques ou privées, sauf dans les parties intérieures des passages pour piétons.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.



Article 23 : Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 m des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles du Code Rural et aux textes pris pour leur application (12).

L'enlèvement des cadavres d'animaux domestiques sur les voies publiques et privées, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés privées ou dont le propriétaire est absent ou inconnu sera effectué par les services de la Société de Défense des Animaux.

Article 24 : Propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

24.1 / Balayage des voies publiques

Conformément au règlement sanitaire départemental, dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré régulièrement ou suffisamment par la municipalité, les propriétaires et locataires riverains ou commerçants sont tenus de balayer ou faire balayer, tous les jours ouvrables le matin après arrosage chacun au droit de sa façade, les trottoirs, ou si elles en sont dépourvues, sur une largeur suffisante pour le passage des piétons.

24.2 / Mesures générales de propreté et de salubrité

- 1) Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.
- 2) Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.
- 3) Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.



4) Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés

5) Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffiti sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

6) Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

7) Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur (13).

Il est également interdit :

8) De déposer des ordures ménagères ou autres déchets putrescibles, malodorants ou toxiques, dans les corbeilles disposées aux arrêts des transports en commun, dans les rues, squares et jardins publics.

Ces récipients sont uniquement destinés à recevoir les tickets périmés, papiers et menus déchets des passants et promeneurs.

9) De cracher sur le sol des voies publiques, principalement sur les trottoirs.

La même interdiction s'applique dans les véhicules de transport en commun et dans tous établissements ouverts au public. Ces prescriptions y seront affichées.

10) D'ouvrir les appareils d'arrosage installés sur les voies publiques et de se servir de l'eau pour n'importe quel usage.

De laver des voitures ou autres véhicules sur la voie publique, d'y panser des chevaux, d'y tondre les chiens et d'y exécuter tous travaux dont la nature aurait pour conséquence de gêner les passants ou voisins ; de souiller les trottoirs et la chaussée par tous travaux tels que : gâchage du mortier, entretien et travaux mécaniques, etc...

11) D'abandonner des véhicules en mauvais état ou vétustes dits "épaves ».

Conformément aux dispositions du Code de la Route ainsi que de la loi (14), des poursuites pénales seront engagées à rencontre des personnes responsables de l'abandon de tels véhicules, ainsi que l'enlèvement des épaves selon la procédure précisée par les textes susvisés.



24.3 / - Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

Le lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques ne doit pas constituer une gêne pour les usagers de la voie publique et fera l'objet d'une demande auprès des services de la Voirie Administrative.

24.4 / Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

24.5 / Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, les jardins publics, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés,

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse et qu'ils portent un collier sur lequel le propriétaire fera graver ses nom et adresse.

Le soin de verbaliser les propriétaires d'animaux souillant les trottoirs, jardins, squares et, d'une manière générale, tout passage de piétons matérialisé, est confié aux agents spécialement habilités à constater ces infractions, conformément au Code de la Santé Publique (15).

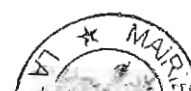
Les infractions sont réprimées conformément au texte en vigueur (16).

24-6 / Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Les responsables des chantiers doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.



24-7 / Neige et verglas

1) Neige : en cas de chute de neige, tous les propriétaires et locataires riverains ou commerçants sont tenus, en application du règlement sanitaire départemental, de rejeter dans les caniveaux, dès son apparition et aussi souvent qu'il sera nécessaire, celle recouvrant tout ou en partie les trottoirs bordant les voies publiques, situées au devant de leurs immeubles, boutiques, jardins, etc...

Si la voie est dépourvue de trottoirs, les personnes visées ci-dessus devront balayer la neige de façon à laisser, pour les piétons, un passage libre d'un mètre de large au minimum. Pour l'application de ces dispositions, il est strictement interdit d'utiliser de l'eau de quelque manière que ce soit.

2) Verglas : en cas de verglas, il est enjoint aux personnes sus-mentionnées de faire répandre, au devant de leurs habitations et sur la largeur du trottoir, du sable, des gravillons ou de la sciure de bois qu'elles doivent balayer dès que survient le dégel ou tout produit susceptible de faire fondre la glace.

Il est interdit :

- De former des glissoires sur quelque endroit de la voie publique,
- D'y déposer de la neige ou glace provenant de l'intérieur des propriétés et d'y répandre ou d'y laisser couler de l'eau par temps de gelée.

Article 25 : Salubrité des voies privées

25.1 / Dispositions générales (17)

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

25.2 / Etablissement, entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus, dans le moindre délai, de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.



25.3 / Enlèvement des ordures ménagères

Les récipients provenant des immeubles situés sur les voies privées, livrées à la circulation publique, où le service de collecte est assuré, seront déposés dans les mêmes conditions que sur les voies publiques.

Ceux provenant d'immeubles sur voies privées fermées ou dans les voies où le service de collecte n'est pas assuré seront déposés aux débouchés de ces voies sur les voies publiques.

25.4 / Evacuation des eaux et matières usées

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

Article 26 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et les Gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à La Trinité, le 27 juillet 1999



Le Maire,

Louis BROCH.



**TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES FAISANT REFERENCE POUR
L'APPLICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'ELIMINATION
DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE**

- 1) Loi n° 75.633 du 15.7.75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- J.O. du 16.7.75 et les textes pris pour son application notamment le décret 77.151 du 7.2.77 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi - J.O. du 20.2.77.
- 2) Arrêté Municipal du 3.5.74 approuvé par Monsieur le Préfet le 5.8.74.
- 3) Arrêté du 14.6.69 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation - J.O. du 14.6.69.
- 4) Loi n° 72.1139 du 22.12.72 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2.11.43 relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole et assimilés - J.O. du 23.12.72.
- 5) Circulaire interministérielle du 22.2.73 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains - J.O. du 20.3.73 - Circulaire du 6.6.72 relative aux usines d'incinération de résidus urbains - J.O. du 27.6.72 - Circulaire du 9.3.73 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains - J.O. du 7.4.73.
- 6) Circulaire interministérielle du 22.2.73 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains - J.O. du 20.3.73 - Circulaire du 6.6.72 relative aux usines d'incinération de résidus urbains - J.O. du 27.6.72 - Circulaire du 9.3.73 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains - J.O. du 7.4.73.
- 7) Articles 20 et 33 de la loi du 31.12.70 n° 70.1318 relative à la réforme hospitalière.
- 8) Circulaire interministérielle du 22.2.73 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains - J.O. du 20.3.73 - Circulaire du 6.6.72 relative aux usines d'incinération de résidus urbains - J.O. du 27.7.72 - Circulaire du 9.3.73 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains - J.O. du 7.4.73.
- 9) Loi du 19.7.76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 10) Circulaire du 22.2.78 relative à l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange - J.O. du 1.3.78.
- 11) Loi du 9.7.76 après enquête publique - Circulaire du 14.2.73 n° 2216 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange de fosses d'aisances dites "déposantes" (non paru au J.O.).
- 12) Articles 264 à 275 du Code Rural et aux textes pris pour leur application et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 10.7.76 relative aux installations classées pour la

protection de l'environnement - Circulaire du 29.6.77 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages -I.O. du 21.8.77.

13) Décret n° 76.148 du 11.2.76 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique -I.O. du 14.2.76- Arrêtés du 14 10.77 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire I.O. du 6.11.77. Arrêté Municipal du 10.2.83.

14) Loi du 31.12.70 n° 1301.

15) Article 48 du Code de la Santé Publique

16) Article 3 du décret 73.502 du 21.5.73 modifié par le décret n° 85.956 du 11.9.85.

17) Ordonnance n° 58.928 du 7.10.58 modifiant la loi du 22.7.72 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15.5.30 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de PARIS - I.O. du 11.10.58.

